



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - CATALAA - BOULE – DUPIN – PELLIZZARI – JASON - GAGNEROT

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

**N° 61 – BASTIDIENNE SC1/ATHLETIC 89 FC1
U19 Brassage Win Sport School – Poule G
Du 05/12/2021
Match n° 53643.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Bastidienne FC n'a pas fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BAKOUANE Reda du club Bastidienne SC susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 2 matchs de suspension à compter du 22/11/2021 ;

Considérant que l'équipe U19 Brassage Win Sport du club Bastidienne SC a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. BAKOUANE Reda n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U19 Brassage Win Sport, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 05/12/2021 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bastidienne SC1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Athletic 89 FC 1.

Bastidienne SC1 : moins un point, zéro but.

Athlétic 89 FC1 : 3 points, 5 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 24/01/2022 à M. BAKOUANE Reda ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150€, seront portés au débit du compte du club Bastidienne SC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 66 - ST ANDRE CUBZAC FC2/MARTIGNAS ILLAC 1
U13 Bras Niveau 1 Division 1 - Phase 2 - Poule E
Du 08/01/2022
Match n° 56656.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Martignas Illac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André de Cubzac FC2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St André de Cubzac FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Martignas Illac en date du 10/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

Considérant que l'équipe supérieure, St André de Cubzac 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U13 Brassage LFNA Phase 2 Poule C : 11/12/2021 St André de Cubzac 1/Bassin Arcachon FC1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St André de Cubzac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-5).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Martignas Illac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 67 - PORTES ENTRE 2 MERS 3/COTEAUX DORDOGNE 1
Seniors Départemental 2 - Poule B
Du 09/01/2022
Match n° 50947.1

M. GAGNEROT J. Pierre n'a participé ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Coteaux de Dordogne 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Coteaux de Dordogne en date du 09/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Portes Entre 2 Mers 1 jouait le 09/01/2022 contre FC du Langonnais 1.

Considérant que l'équipe supérieure, Portes Entre 2 Mers 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

- Seniors D1 Poule A : 05/12/2021 Portes Entre 2 Mers 2/Sallois CA1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Portes Entre 2 Mers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Coteaux Dordogne. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 68 - AUDENGE ES 3/LUDONNAISE US 1
Seniors départemental 3 – Poule B
Du 09/01/2022
Match n° 51276.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Ludonnaise US1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Audenge ES3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Audenge ES3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Ludonnaise US en date du 10/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Audenge ES1, Audenge ES2, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 Poule F : 05/12/2021 Audenge ES1/Talence FC1
- Seniors D1 Club Vip Poule A : 19/12/2021 Audenge ES2/Cestas Sag 3

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Audenge ES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Ludonnaise US. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 69 - LEOGNAN USC1/ST MEDARD EN JALLES 1
U13F – Niveau 1 – Poule A
Du 08/01/2022
Match n° 58896.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les différents courriels :

- du club de St Médard en Jalles
- du club USC Léognan
- de Gironde Compétitions

Considérant la demande de report de rencontre sur Footclubs par le club de St Médard en Jalles suite à des cas de Covid ;

Considérant le protocole sanitaire officiel envoyé aux clubs par le District de la Gironde de Football le 13/12/2021 ;

Considérant que le club de Saint Médard en Jalles n'a pas respecté le protocole sanitaire ;

Considérant que la Commission des Compétitions a maintenu la rencontre ;

Considérant que le club de Saint Médard en Jalles ne s'est pas déplacé ;

La Commission décide match perdu par forfait à l'équipe de Saint Médard en Jalles 1 pour en accorder le bénéfice à l'équipe de Léognan USC1.

USC Léognan 1 : 3 points/3 buts

Saint Médard en Jalles 1 : moins 1 point/zéro but

Une amende pour forfait, soit 40€, sera portée au débit du compte du club Saint Médard en Jalles. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 70 - CARBON BLANC CA1/BOUSCAT US3
Seniors D2 – Poule E
Du 09/01/2022
Match n° 51149.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Carbon Blanc CA1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouscat US3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bouscat US3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Carbon Blanc CA en date du 09/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Bouscat US1 jouait le 09/01/2022 contre Ambarésienne ES1.

Considérant que l'équipe supérieure, Bouscat US2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule I : 05/12/2021 Pays Aurossais FC1/Bouscat US2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Bouscat US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Carbon Blanc CA. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 71 - BARPAIS FC 2/CHAMBERY AS 1
Seniors Départemental 3 - Poule C
Du 09/01/2022
Match n° 51344.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Chambéry AS1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Barpais FC2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Barpais FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Chambéry AS en date du 10/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Barpais FC 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Poule B : 19/12/2021 Loubésien FC1/Barpais FC1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Barpais FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (5-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Chambéry AS. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 72 - BALLE AU PIED 1/MARTIGNAS ILLAC FC 1

DGF Détente + de 35 ans – Poule C
Du 07/01/2022
Match n°

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la feuille de match et son annexe,

La Commission demande des observations aux 2 clubs sur :

- l'arrêt de l'éclairage

La Commission demande au club Balle au Pied de fournir ses observations sur la participation du joueur Adrien BOULAY licence 2543164272 pour le mercredi 26 Janvier 2022.

N° 73 - COTEAUX LIBOURNAIS 2/MASCARET FC3

Seniors Départemental 2 – Poule D
Du 16/01/2022
Match n° 51087.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aucune réserve du club Mascaret FC3 n'apparaît sur la FMI et que cette dernière a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 17/01/2022 à l'instance départementale par le club de Mascaret FC indiquant : « *confirmer la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine M. FAURE Alexandre, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Coteaux Libournais 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Coteaux Libournais, de formuler ses observations pour le mercredi 26/01/2022, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Coteaux Libournais 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 74 - ALLIANCE DU MORON 3/PINEUILH 1
Seniors Départemental 3 – Poule F
Du 16/01/2022
Match n° 51547.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Pineuilh 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Alliance du Moron 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Alliance du Moron 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Pineuilh en date du 16/01/22 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Alliance du Moron FC1, Alliance du Moron FC2 ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à leurs dernières rencontres officielles de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 - Poule G : 18/12/2021 Alliance du Moron FC 1/Soyaux AS 1
- Seniors D2 - Poule B : 12/01/2022 Alliance du Moron FC 2/Montferrand AS 1

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Alliance du Moron n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Pineuilh. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 75 - VILLANDRAUT P.1/GENSAC MONTCARET 2
Seniors D3 – Poule C
Du 16/01/2022
Match n° 51352.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe AS Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Gensac Montcaret 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Villandraut Préchac en date du 17/01/2022.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Gensac Montcaret 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule I : 05/12/2021 Ambarésienne ES1/Gensac Montcaret AS1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Gensac Montcaret n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club AS Villandraut Préchac. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 76 - PAREMPUYRE CA1/BOUSCAT US 4
Seniors D3 – Poule B
Du 16/01/2022
Match n° 51282.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *participation en équipe inférieure d'un ou plusieurs joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 17/01/2022 par le club Parempuyre CA conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *nous avons déposé une réserve sur le match Parempuyre – US Bouscat en Départemental 3 concernant la qualification des joueurs du Bouscat* » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car incomplète en ne précisant pas l'identifiant du club qui pose la réserve et insuffisamment motivée (article 142.5 des R.G. de la F.F.F.) ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1)

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Parempuyre CA. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 77 - PORTES ENTRE 2 MERS 3/MONTFERRAND AS 1
Seniors Départemental 2 – Poule B
Du 16/01/2022
Match n° 50952.1

Monsieur GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Montferrand AS1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Montferrand AS en date du 17/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

L'équipe Portes Entre 2 Mers 2 jouait le 16/01/2022 contre Lusitanos Cenon AS 1.

Considérant que l'équipe supérieure, Portes Entre 2 Mers 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde Seat Skoda : 09/01/2022 FC du Langonnais 1/Portes Entre 2 Mers 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Portes Entre 2 Mers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Montferrand AS. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

**N° 78 - BIGANOS FC2/SUD GIRONDE FC1
Seniors Départemental 2 – Poule A
Du 16/01/2022
Match n° 50889.1**

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Biganos FC, de formuler ses observations pour le 26/01/2022, sur la participation du joueur LEDEUR Bastien licence 2544890323 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 16/01/2022 susvisée.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 20 Janvier 2022

N° 79 – ST DENIS DE PILE US1/CENON US2
Seniors Départemental 2 – Poule B
Du 16/01/2022
Match n° 50954.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Denis de Pile US1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Cenon US2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Cenon US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Denis de Pile US en date du 18/01/2022 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Cenon US1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 – Poule G : 04/12/2021 Ribéraçois CA1/Cenon US1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Cenon US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Denis de Pile US. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission